

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

**BURKINA FASO
UNITE - PROGRES - JUSTICE**

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 8 1 4 ARMP/CRD DU 18 NOVEMBRE 2011

**SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA COMMUNE DE KOBRI DU MARCHE
N°2011-029/RCEN/CRK/SG/SAF DU 12 SEPTEMBRE 2011 PASSE AVEC
L'ENTREPRISE LEADERS POUR L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES
SCOLAIRES AU PROFIT DES ECOLES DE LADITE COMMUNE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la requête en date du 04 novembre 2011 de la Commune de Koubri du marché n°2011-029/RCEN/CRK/SG/SAF du 12 septembre 2011 passé l'entreprise LEADERS pour l'acquisition de consommables scolaires au profit des écoles de ladite Commune ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de membres du Comité de règlement des différends (CRD) :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Commune de Koubri, Monsieur Donald P. YANOOGO et Madame Zalisa SALAMBERE ;
- au titre de l'entreprise LEADERS, Monsieur Kokou A. ETSE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Koubri a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Koubri a introduit une demande de résiliation du marché n°2011-029/RCEN/CRK/SG/SAF du 12 septembre 2011 passé avec l'entreprise LEADERS pour l'acquisition de consommables scolaires au profit des écoles ; que l'entreprise LEADERS, attributaire dudit marché, a été notifiée le 10 octobre 2011 pour un délai de livraison de vingt un (21) jours ; qu' à la date du 02 novembre 2011, elle a adressé à l'entreprise une mise en demeure de s'exécuter dans un délai de cinq (05) jours ; qu'à l'expiration du délai contractuel, l'entreprise ne s'est toujours pas présentée pour la livraison des équipements objet du marché ; qu'elle constate que l'entreprise est dans l'incapacité d'exécuter le marché ; qu'elle sollicite donc la résiliation dudit marché ;

Pour le représentant de l'entreprise, il croyait que les fournitures étaient déjà livrées parce qu'il était en déplacement et que c'est son petit frère qui était chargé de faire la livraison ; que le stock est disponible mais qu'il se pose un problème de marque ; qu'il demande un délai supplémentaire pour rechercher la marque proposée ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Koubri a adressé à l'entreprise LEADERS une lettre de mise en demeure le 02 novembre 2011 ; que malgré cette mise en demeure, l'entreprise LEADERS ne s'est toujours pas présentée pour la livraison des équipements objet du marché ; que le délai contractuel est largement dépassé ; qu'elle constate que l'entreprise est dans l'incapacité d'exécuter le marché ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

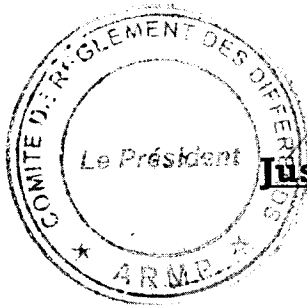


DECISION

- qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°2011-029/RCEN/CRK/SG/SAF du 12 septembre 2011 passé avec l'entreprise Leaders pour l'acquisition de consommables scolaires au profit des écoles de la Commune de Koubri;
- dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 18 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD




Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National